

DECISION

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.312-2-1, L. 321-2 et R. 321-7,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu la délibération n°2013-22 du Conseil d'administration du 16 juillet 2013 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2018,

Vu la décision du 31 août 2012 nommant Christian MOUROUGANE directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, à compter du 1^{er} septembre 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'Agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA ;
2. les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA ;
3. les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA ;
4. ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint en charge des fonctions support, délégation est donnée à Christian MOUROUGANE, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes relevant de sa compétence d'ordonnateur et de représentante du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous actes utiles au fonctionnement de l'Agence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH, les courriers préalables de notification des griefs ainsi que les décisions portant sanction à l'encontre des bénéficiaires des aides de l'Agence.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes de représentation de l'Agence en justice.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés auprès du Conseil d'administration par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH, contre les décisions émanant des délégués de l'Agence dans le département ou les délégataires de compétence.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur, les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Christian MOUROUGANE pour conclure, pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH, les conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du CCH et aux articles 15 I et 15 J du RGA, ainsi que les avenants à ces conventions.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Christian MOUROUGANE à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 4 000 € HT relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du centre de responsabilité budgétaire DEAT ;

Article 9 : La décision du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christian MOUROUGANE est abrogée.

Article 10 : La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Lu et accepté

Fait à Paris, le 12 janvier 2018

Le directeur général adjoint
en charge des politiques d'intervention

Signé : La directrice générale
de l'Agence nationale de l'habitat

Christian MOUROUGANE

Valérie MANCRET-TAYLOR

décision mise en ligne sur le site anah.fr le : affichée dans le hall d'accueil de l'Anah au 8, avenue de l'Opéra 75001 Paris : du 17/01/2018 au publiée au bulletin officiel du ministère chargé du logement le : (bulletin n°)
